

N° 219

25 JAN. 2018

## NOTE COMMUNE N° 7/2018

**OBJET :** commentaire des dispositions des articles 54 et 55 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 relatives au relèvement des abattements au titre des charges de famille et des enfants infirmes.

### RESUME

#### Relèvement des abattements au titre des charges de famille et des enfants infirmes.

- I.** Les articles 54 et 55 de la loi de finances pour l'année 2018 ont relevé les abattements au titre des charges de famille et des enfants infirmes, et ce, comme suit :
  - la déduction au titre du chef de famille, et ce, de 150 dinars à 300 dinars, (**article 54**)
  - la déduction supplémentaire au titre des quatre premiers enfants à charge de 100 dinars pour chaque enfant, (**article 54**)
  - la déduction par enfant infirme de 1.200 dinars à 2.000 dinars quels que soient son âge et son rang. (**article 55**)
- II.** Les dispositions de l'article 55 de la loi de finances pour l'année 2018 s'appliquent aux revenus réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et aux revenus des années ultérieures.
- III.** Les dispositions de l'article 54 de la loi de finances pour l'année 2018 s'appliquent aux revenus réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et aux revenus des années ultérieures.

Les articles 54 et 55 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 ont prévu le relèvement des abattements au titre des charges de famille et des enfants infirmes.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 en la matière et de commenter les dispositions des articles 54 et 55 de la loi de finances pour l'année 2018.

## **I. Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017**

Conformément aux dispositions de l'article 40 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, le chef de famille peut, pour la détermination de ses revenus soumis à l'impôt sur le revenu, bénéficier de la déduction des abattements au titre de la situation et charges de famille, et ce, comme suit :

- 150 dinars au titre du chef de famille,
- déductions au titre des quatre premiers enfants à sa charge, soit ceux âgés de moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et qui n'ont pas de revenus distincts, et ce comme suit :
  - 90 dinars au titre du premier enfant,
  - 75 dinars au titre du deuxième enfant,
  - 60 dinars au titre du troisième enfant, et
  - 45 dinars au titre du quatrième enfant.

La déduction au titre des enfants à charge est portée à :

- 1.200 dinars par enfant infirme quels que soient son âge et son rang.
- 1.000 dinars par enfant poursuivant ses études supérieures sans bénéfice de bourse et âgé de moins de 25 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Les personnes physiques réalisant des revenus dans la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères bénéficient des déductions susmentionnées pour la détermination de l'assiette de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu.

## **II- Apport de la loi de finances pour l'année 2018**

Les articles 54 et 55 de la loi de finances pour l'année 2018 ont prévu le relèvement des abattements au titre des charges de famille et des enfants infirmes dont bénéficie le chef de famille, et ce, comme suit :

- de 150 dinars à 300 dinars au titre du chef de famille.
- à 100 dinars au titre de chaque enfant, et ce, dans la limite des quatre premiers enfants à charge.

La déduction au titre des enfants à charge est portée à 2.000 dinars par chaque enfant infirme quels que soient son âge et son rang.

Par ailleurs, aucun changement n'a été apporté aux déductions dont bénéficie le chef de famille au titre des enfants à charge poursuivant leurs études supérieures sans bénéfice de bourse.

Il est à noter que les déductions susmentionnées sont prises en considération pour la détermination de l'assiette de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques réalisant des revenus dans la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères

## **III- Date d'application de la mesure**

La déduction au titre des enfants infirmes à charge s'applique aux revenus réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et à déclarer au cours de l'année 2018 et aux revenus des années ultérieures et elle est prise en considération pour la détermination de la retenue à la source due sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Toutefois, la déduction au titre du chef de famille ainsi que la déduction supplémentaire au titre des enfants à charge s'appliquent aux revenus réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et à déclarer au cours de l'année 2020 et les années ultérieures. Elles sont prises en considération pour la détermination de la retenue à la source due sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES  
Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA**

